



HÔTEL DE VILLE
aramon

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 030-213000128-20230629-D_2023_054-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

Séance du 29 juin 2023

Numéro de la délibération : 2023.054

Date de la convocation : 23.06.2023

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Qui ont pris part à la délibération : 25

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT : INSTITUTION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT A TAUX MAJORE SECTEUR DU « QUARTIER DE LA GARE »

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Didier VIGNOLLES – Jean-Claude NOEL – Anne CHARTIER – Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Naïma BEMOKRANE – Serge GRAMOND – Pierre PRAT – Christelle BENHAMOU - Francis THIEBE – Ana ZAFFINO – Olivier LEPERCHOIS - Joseph CIPPOLINA – Noëlle DAUMAS - Marin GRASSET – Martine ESCOFFIER – Jean-Pierre LANNE-PETIT

Procurations : Antonella VIACAVA à Pascale PRAT - Gérald LLINARES à Pierre PRAT – Christian COMTE à Jean-Pierre LANNE-PETIT – Alexandre DELABY à Martine ESCOFFIER – Cécile CALAMEL à Marin GRASSET - Isabel ORBEA à Didier VIGNOLLES - Marie-Charlotte SOLER à Serge GRAMOND

Absents excusés : Jérôme WALTER – Florian ANTONUCCI

Secrétaire : Ana ZAFINO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Etendu l'exposé de M. VIGNOLLES,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts ;

Vu la délibération du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement communal,

Vu le périmètre de la taxe d'aménagement soumis à un taux de 12,5 % (dit quartier de la gare)

Vu l'arrêté n°2022.30 du 30 novembre 2022 approuvant modification du PLU,

Considérant que l'article 1635 quater N du code général des impôts, dispose que le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 %, dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que l'ouverture prochaine du PEM d'Aramon accentue la mutabilité du secteur,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme, en cours de modification, incite à la densification urbaine et à l'accueil de nombreux ménages supplémentaires,

Considérant les enjeux sur le site et afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagement futur de ce secteur stratégique,

Considérant que les travaux envisagés portent sur les aménagements de l'Avenue Charles de Gaulle, sur le chemin des Amandiers, sur l'Avenue de la Gare et sur l'Avenue du Bac en intégrant notamment les travaux de réseaux, de voirie et d'espaces verts,

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération de requalification s'élève à 3 127 532,00 € HT,

Considérant le secteur du quartier de la gare, délimité par le plan ci-joint, et sa capacité d'accueil de nouvelles constructions,

Considérant que les résultats de l'étude urbaine de 2018 et de l'étude pré-opérationnelle de 2022 confirment le potentiel de densification du secteur sus-identifié et, qu'en tout état de cause, l'importance des équipements publics à réaliser justifie l'instauration majorée de la part communale de la taxe d'aménagement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE,

(Abstentions : Marin GRASSET, Jean-Pierre LANNE-PETIT, Martine ESCOFFIER, Christian COMTE, Alexandre DELABY – Cécile CALAMEL)

1°) INSTITUTE sur le secteur délimité au plan ci-joint, le taux majoré de la taxe d'aménagement à 12,5% pour le secteur du quartier de la Gare dont le plan est annexé ;

2°) DIT que le taux de 5% reste en vigueur pour les autres secteurs communaux ;

3°) EXONERE totalement de la taxe d'aménagement, dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4°) EXONERE totalement les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique ;

5°) AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

